

COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2021

Date de convocation du Conseil municipal : 31 mai 2021.

Le quatre juin deux mil vingt-et-un, à 19h15, le Conseil Municipal de la commune de SAULCHERY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente par mesure de précautions et la nécessité du respect des règles sanitaires dues au COVIC-19 (article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020), sous la présidence de M. PITTANA Stéphane,

Etaient présents : MM. CHAPUIS Yves, FEBVET René, GRATIOT Nicolas, ODINOT Christophe, LANCELLE Wilfrid, PIERRE Laurent, PITTANA Stéphane, PROY Pascal et VANDY Manou,
Mmes COLLE Alicia, GRATIOT Laetitia, M BOMBI Agathe, ODINOT Marie-Rose.

Absent : M. ANCEL Olivier

Absente et excusée : Mme BAMOGO Déborah, qui a donné pouvoir à M. PITTANA Stéphane.

Secrétaire de séance : M. VANDY Manou est désigné secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur FEBVET René, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal (L.2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents et installés dans leurs fonctions.

ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize conseillers présents et un absent, a annoncé un conseiller absent et excusé ayant remis un pouvoir et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. GRATIOT Nicolas,
M. PROY Pascal.

Premier tour de scrutin :

Se portent candidat : M. PITTANA Stéphane
M. PIERRE Laurent

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	14
Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art. L.66 du code électoral)	00
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral)	01
Nombre de suffrage exprimés :	13
Majorité absolue :	08

M. PITTANA Stéphane a obtenu : 12 voix

M. PIERRE Laurent a obtenu : 1 voix

M. PITTANA Stéphane a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

M. le Maire adresse à l'ensemble de l'assemblée ses remerciements et souhaite un travail collaboratif où chacun devra s'investir, collégialement, respectueusement, avec le but essentiel d'honorer la confiance des habitants qui se sont exprimés lors de ces élections municipales, et rappelle l'absolue nécessité de ne pas oublier les mois passés. Seuls doivent primer l'engagement commun et une confiance retrouvée.

ELECTIONS DES ADOINTS 2 abstentions

Sous la présidence de M. PITTANA Stéphane, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (Art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Le Président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de cinq adjoints au maire maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

ELECTION DU 1^{er} ADOINT :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	14
Nombre de suffrage déclarés nul par le bureau (art. L66 du code électoral) :	00
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral)	00
Nombre du suffrage exprimés :	14
Majorité absolue :	08

Candidate : Mme GRATIOT Laetitia, a obtenu : 13 voix

(1 voix pour M. ANCEL Olivier, non candidat)

Mme GRATIOT Laetitia a été proclamée 1^{er} adjoint et immédiatement installée.

ELECTION DU 2nd ADOINT :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	14
Nombre de suffrage déclarés nul par le bureau (art. L66 du code électoral) :	00
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral)	01
Nombre du suffrage exprimés :	13
Majorité absolue :	07

Candidate : Mme ODINOT Marie-Rose, a obtenu : 13 voix

Mme ODINOT Marie-Rose a été proclamée 2nd Adjoint et immédiatement installée.

ELECTION DU 3^{ème} ADJOINT :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	14
Nombre de suffrage déclarés nul par le bureau (art. L66 du code électoral) :	01
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral)	01
Nombre du suffrage exprimés :	12
Majorité absolue :	07

Candidats : M. FEBVET René, a obtenu 11 voix
M. PIERRE Laurent, a obtenu : 1 voix

M. FEBVET René a été proclamé 3^{ème} Adjoint et a été immédiatement installé.

Lecture de la Charte de l'Elu Local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la Charte de l'élus local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par ses sept articles, la Charte constitue le code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pour éviter toute mise en cause pour manquement au devoir de probité.

Un exemplaire est remis à chacun des conseillers.

VERSEMENT DES INDEMNITES AUX ELUS / abstention

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** à l'unanimité et avec effet immédiat (3) de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire (selon l'importance démographique de la commune) :

Population (habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (2)

Moins de 500.....	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

- **DIT** que l'indemnité sera versée dès l'installation des élus concernés
- **ACCEPTE** le tableau détaillé joint à la présente délibération.

(1) En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal"

(2) Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2.500€ par droit unitaire) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 5.000€

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros),
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 € par sinistre),
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (fixé à 100 000 € par année civile),
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 150 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- 23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30
Vu par nous PITTANA Stéphane, Maire de la commune de SAULCHERY,
pour être affiché le 10 juin 2021.